

Le 1^{er} décembre 2009

Commission des affaires sociales

Projet de loi Crédit à la consommation n°1769

Amendements reçus par la commission

LIASSE 1/1 RECTIFIÉE

AS	1	
----	---	--

Amendement n°

présenté par Cécile GALLEZ

Article 27 bis (nouveau)

Rédiger ainsi

Les alinéas 1 et 2 ~~concernés et remplacés par~~ :

- « Il est institué un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Exposé des motifs

Les dossiers de surendettement explosent en France. Il n'est pas raisonnable d'attendre le délai de trois ans prévu par le texte initial pour la remise d'un rapport sur le fichier positif. Le bénéfice d'un tel fichier est déjà connu puisque sa création dans certains pays a fait chuter le taux des dossiers de surendettement.

Amendement n°

présenté par Cécile GALLEZ

Article 21

L'alinéa
après ~~le paragraphe~~ 12, ajouter l'alinéa suivant :

- « La caution ne pourra pas être poursuivie quand le débiteur est en plan de surendettement. »

Exposé des motifs

Dans un plan de surendettement, le débiteur, selon l'échéancier prévu par la commission, rembourse ses dettes. Il n'est donc pas normal de saisir parallèlement la caution pour cette même dette.

Projet de loi Réforme du crédit à la consommation

AS	3	
----	---	--

Article Additionnel

Amendement n°

présenté par Cécile GALLEZ

APRÈS L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

~~Article 21 bis~~
La deuxième phrase de L.331-6 de L'alinéa 4 de l'article du code de la consommation est modifiée de la façon suivante :

"sa durée totalene peut excéder 7 ans".

Exposé des motifs

Actuellement la durée d'un plan de redressement peut être de 10 ans. Dans les faits, il apparaît que cette durée est beaucoup trop longue empêchant les personnes surendettées de refaire surface. Nous proposons de ramener ce délai à 7 ans, suivant en cela les recommandations des associations de terrain.



Amendement n°

présenté par Cécile GALLEZ

Article 23

Compléter ~~à la fin de~~ l'alinéa 7 ~~ajouter~~ *par la phrase suivante :*

- « La condition de la bonne foi du débiteur prévue par les articles L330-1 et du code de la consommation est supprimée. »

Exposé des motifs

Lorsque le débiteur saisit la commission de surendettement afin de bénéficier de la procédure de traitement de sa situation de surendettement, la condition de bonne foi du débiteur est présumée mais fait l'objet de contestations par les créanciers, source de contentieux économiquement et socialement coûteux et qui retarde inutilement la mise en œuvre d'un plan de redressement tout en engorgeant les juridictions. En cas de fraude, les dispositions du code civil sont amplement suffisantes et permettent aux créanciers de préserver leurs droits..

Projet de loi portant **réforme du crédit à la consommation** (n°1769)

Amendement

Présenté par
Christophe Sirugue, Marisol Touraine et les commissaires SRC de la Commission des affaires
sociales

Article 21

A la première phrase de l'alinéa 4 ~~de cet article~~, après les mots « le montant », insérer le mot :
« effectif » .

Exposé des motifs

Cet amendement propose que le calcul du « reste à vivre » soit effectué en prenant en compte les dépenses effectives de l'emprunteur et de son foyer.

AS	7	
----	---	--

Projet de loi portant **réforme** du **crédit** à la **consommation** (n°1769)

Amendement

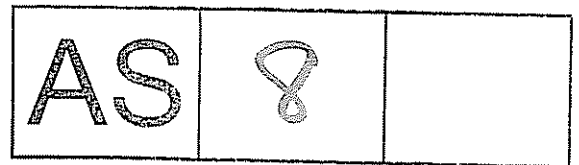
Présenté par
Christophe Sirugue, Marisol Touraine et les commissaires SRC de la Commission des affaires
sociales

article 21

^À
~~Dans~~ la première phrase de l'alinéa 7 ~~de cet article~~, après le mot « examiner », insérer les mots
: « , après examen de la réalité des créances, » ,

Exposé des motifs

Les associations de consommateurs membres des commissions de surendettement constatent souvent que certaines créances ne sont en réalité pas dues par le débiteur (forclusion, vice de forme, etc.). Au vu de cette expérience, il importe de rendre systématique la vérification de la réalité des créances du débiteur.



Projet de loi portant **réforme** du **crédit** à la **consommation** (n°1769)

Amendement

Présenté par
Christophe Sirugue, Marisol Touraine et les commissaires SRC de la Commission des affaires
sociales

article 21

La première phrase de l'alinéa 20 ~~de cet article~~ est ainsi rédigée :

« Le dépôt du dossier emporte suspension des procédures d'exécution (le reste sans
changement)... »

Exposé des motifs

L'objectif du présent amendement est de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution dès le dépôt du dossier afin de mettre un terme aux pratiques agressives des sociétés de recouvrement. En effet, les délais entre le dépôt et la recevabilité du dossier s'étalant sur plusieurs semaines, il paraît opportun de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution, qui est saluée par toutes les associations comme une réelle avancée, à la date du dépôt du dossier.

AS	g	
----	---	--

Projet de loi portant **réforme du crédit à la consommation** (n°1769)

Amendement

Présenté par
Christophe Sirugue, Marisol Touraine et les commissaires SRC de la Commission des affaires
sociales

article 21

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-6 du même code, il est
inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le plan fait l'objet d'un réexamen tous les deux ans, par la commission. »

Exposé des motifs

Lorsqu'un plan de redressement a été adopté, il peut y avoir une évolution de la situation du débiteur en cours de son exécution. Un réexamen périodique par la commission du plan de redressement permettrait de prendre en compte les changements de situation en termes de ressources ou de situation matrimoniale du débiteur.

Amendement

Présenté par

Christophe Sirugue, Marisol Touraine et les commissaires SRC de la Commission des affaires sociales

Article 20

Compléter ~~à la fin de~~ l'alinéa 7 *par* ~~ajouter~~ les mots : « sur une liste proposée par le Président du Conseil général. »

Exposé sommaire

Il s'agit de permettre au moins indirectement l'implication du département, qui est l'intervenant local classique en matière d'aide sociale. C'est notamment le département qui instruit les demandes de RSA. Cette expertise sociale doit être mise au service des commissions de surendettement.

Il apparaît donc légitime de l'impliquer en lui permettant de proposer une liste de personnalités correspondant aux critères indiqués dans le présent amendement, parmi lesquelles le représentant de l'Etat choisira les personnes nommées.

Projet de loi portant **réforme du crédit à la consommation** (n°1769)

Amendement

Présenté par
Christophe Sirugue, Marisol Touraine et les commissaires SRC de la Commission des affaires
sociales

Article 21

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 ~~devenant~~ par les mots :

« y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur. »

Exposé sommaire

Il convient de reprendre exactement la formulation de l'article L. 331-5 du code de la consommation telle qu'existant préalablement au présent projet de loi afin de garantir l'automatisme de la suspension des mesures d'expulsion de logement. L'écriture proposée par le texte voté par le sénat laisse planer un doute sur le sujet.

S'il faut inciter les personnes à se désendetter, il convient de ne pas les fragiliser encore plus en les expulsant.

AS	12	
----	----	--

**PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A
LA CONSOMMATION (N° 1769)**

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteure pour avis**

Article 21

A l'alinéa 15, après les mots : « ou d'action sociale », insérer les
mots :

« qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les programmes d'éducation budgétaire que développent les CCAS ou les associations spécialisées peuvent être particulièrement adaptés dans certaines situations de surendettement. Le présent amendement vise à les mentionner dans les mesures d'accompagnement des personnes surendettées.

AS	13	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N° 1769)

Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteure pour avis

Article 21

A l'alinéa 20 :

I. A la première phrase, après le mot : « suspension », insérer les
mots :

« et interdiction » ;

II. En conséquence, à la deuxième phrase, substituer aux mots :

« La suspension est acquise »,

les mots :

« Les procédures sont suspendues ou interdites » ;

III. En conséquence, à la dernière phrase, substituer aux mots :

« ne peut »,

les mots :

« et cette interdiction ne peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la décision de recevabilité d'un dossier de surendettement a non seulement pour effet de suspendre les procédures d'exécution en cours, mais également d'interdire toute nouvelle procédure d'exécution. Cette rédaction est similaire à celle retenue en droit des procédures collectives des entreprises.

AS	14	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N° 1769)

Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis

Article 21

A l'alinéa 21 :

I. Substituer à la première occurrence du mot :

« interdit »,

les mots :

« et cette interdiction interdisent » ;

II. En conséquence, substituer aux mots :

« elle interdit »,

les mots :

« elles interdisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination sur l'interdiction de toute nouvelle
procédure d'exécution.

AS	15	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N° 1769)

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteure pour avis**

Article 23

Après l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° A L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les intérêts qui peuvent courir entre la date où la commission de surendettement, ou le juge, a arrêté l'état du passif du débiteur et la date de mise en œuvre effective du plan d'apurement conventionnel (ces intérêts étant dits « intercalaires »). Il s'agit d'éviter qu'au terme du plan d'apurement, la personne, dont la dette a été normalement entièrement purgée, se trouve encore débitrice de ces intérêts « intercalaires » liés au décalage initial dans la mise en œuvre du plan.

AS	16	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N° 1769)

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis**

Article 23

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la suppression des intérêts intercalaires doit concerner aussi les plans d'apurement imposés par la commission de surendettement.

AS	17	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N° 1769)

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis**

Article 23

Après l'alinéa 18, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la suppression des intérêts intercalaires doit concerner aussi les mesures recommandées par la commission de surendettement puis homologuées par le juge.

**PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A
LA CONSOMMATION (N° 1769)**

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis**

Article 23

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 21 trois phrases ainsi rédigées :

« Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux garantir la protection des personnes de bonne foi qui, ne pouvant plus faire face aux engagements inscrits dans un plan d'apurement engagé précédemment (conventionnel ou imposé par la commission de surendettement sous le contrôle du juge), demandent à bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel. Il convient de préciser que cette décision de réorientation emporte suspension et interdiction des poursuites en cours (dans les mêmes conditions que la décision initiale de recevabilité d'un dossier de surendettement).

AS	19	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N° 1769)

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis**

Article 24

A l'alinéa 5, après les mots : « ou d'action sociale », insérer les
mots :

« qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les programmes d'éducation budgétaire que développent les CCAS ou les associations spécialisées peuvent être particulièrement adaptés dans certaines situations de surendettement. Le présent amendement vise à les mentionner dans les mesures d'accompagnement des personnes surendettées.

**PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A
LA CONSOMMATION (N° 1769)**

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis**

Article 25

Insérer deux alinéas ainsi rédigés après l'alinéa 1 :

1°A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le seul fait, pour une personne physique, d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La détention d'un patrimoine est naturellement l'un des éléments pris en compte par les commissions de surendettement qui doivent apprécier si une situation de surendettement existe pour décider de la recevabilité des dossiers déposés devant elles. Certaines commissions (ou juges de l'exécution) semblent rejeter par principe les dossiers des surendettés propriétaires.

Cependant, même si un bien immobilier a sauf exception une valeur vénale significative, la possession de son logement par un débiteur ne doit pas être en soi un critère d'irrecevabilité : il y a lieu de considérer la valeur du bien, les possibilités de relogement s'il y a vente... Dans un certain nombre de cas, les procédures de surendettement permettent d'éviter la vente du logement du propriétaire occupant grâce au rééchelonnement des dettes. C'est pourquoi il est nécessaire de poser le principe selon lequel la propriété du logement n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité.

**PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A
LA CONSOMMATION (N° 1769)**

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteure pour avis**

Article 26

A l'alinéa 17, après les mots : « ou d'action sociale », insérer les
mots :

« qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les programmes d'éducation budgétaire que développent les CCAS ou les associations spécialisées peuvent être particulièrement adaptés dans certaines situations de surendettement. Le présent amendement vise à les mentionner dans les mesures d'accompagnement des personnes surendettées.

**PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A
LA CONSOMMATION (N° 1769)**

**Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteuse pour avis**

Article 27 bis

A l'alinéa 2, après le mot : « emprunteurs », insérer les mots :

« et une meilleure prévention du surendettement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le débat sur l'opportunité de créer ou non un fichier positif ne doit pas être centré sur la seule question de savoir s'il améliorerait l'information sur la solvabilité des emprunteurs – quelles que soient les imperfections d'un tel outil, il est évident qu'il améliorerait cette information – mais sur ce qu'il pourrait apporter en matière de prévention du surendettement, donnée qui est beaucoup moins évidente.

AS	23	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU CRÉDIT À
LA CONSOMMATION (N° 1769)

Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord,
rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
~~au nom de la commission des affaires sociales,~~
~~sauf pour avis~~

Article 27 bis

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« trois ans »,

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.